

STATUTS

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour objet et fonctionnement ceux définis ci-après.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de veiller à la défense et à la gestion des intérêts collectifs des propriétaires adhérents disposant d'un bien situé au sein des domaines dénommés « LES TAMARIS » et « LES PORTES DU SOLEIL ».

L'association s'interdit expressément toute utilisation de sa dénomination ou de ses moyens à des fins personnelles ou étrangères à son objet social.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 12, rue René GLAUSSEL, 34420 Portiragnes (situation au 3 novembre 2016).

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Article 4 – Composition

L'association se compose exclusivement de membres actifs, également dénommés adhérents.

Article 5 – Admission

L'adhésion à l'association est subordonnée à l'agrément du bureau, qui statue souverainement sur les demandes présentées lors de ses réunions.

Article 6 – Membres et cotisations

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui ont acquitté un droit d'entrée fixé à 35 euros.

Ils s'acquittent en outre d'une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par le conseil d'administration et révisable en fonction des besoins financiers de l'association.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée par écrit au conseil d'administration ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.
Dans ce dernier cas, l'intéressé est préalablement invité, par lettre recommandée, à présenter ses observations devant le bureau.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- le produit des droits d'entrée ;
- le montant des cotisations annuelles.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de membres élus par l'assemblée générale pour une durée de cinq (5) ans. Les membres sont rééligibles.

Le président de l'association est élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret :

- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire, et le cas échéant un secrétaire adjoint ;
- un trésorier, et, si besoin, un trésorier adjoint.

Article 10 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association, quelle que soit leur qualité.

Elle se réunit chaque année, entre le 15 octobre et le 15 novembre.

La convocation, adressée par le secrétaire au moins un mois avant la date fixée, mentionne l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président, assisté des membres du conseil d'administration.

Le président présente le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Le président de l'association est élu par le conseil d'administration pour une durée de cinq ans. En cas de démission, de retrait volontaire, d'empêchement définitif ou de décès, le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau président.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il doit alors être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement internes de l'association, non prévues par les présents statuts.

Article 13 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

L'actif net, s'il en existe, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Mise à jour du 28 octobre 2025

Maurice Wilkin
Président



Albert Dupont
Vice-Président

